



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CREUSE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protection des populations  
Service Vétérinaire – Santé Protection  
Animales et Environnement  
Affaire suivie par : Philippe TRIBOULET  
Tél : 05 55 41 72 35  
Fax : 05 55 41 72 39  
Mél : ddcsp-sev@creuse.gouv.fr  
Réf interne : PhT/MCD/SPAE-18166

Guéret, le 24 septembre 2018

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Projet d'augmentation de la capacité d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale rangée sous la rubrique 2230 et demande d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié présentés par Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION »**

Conformément à l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement, Madame la Préfète de la Creuse a transmis à l'inspection des installations classées l'avis du conseil municipal et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 12 avril 2018 par Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION » ayant pour objet l'extension de son activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale existante sur la commune de Mérinchal. Une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 a été déposée parallèlement par l'exploitant.

### 1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

#### 1.1 – Le demandeur

Raison sociale :	SAS « VITANUTRITION »
Siège social :	13, rue Sagne Jurade 23420 Mérinchal
Adresse du site :	13, rue Sagne Jurade 23420 Mérinchal
Statut juridique :	Société par Actions Simplifiée
N° de SIRET :	49801422400014
Nom et qualité du demandeur :	Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS
Interlocuteur pour le dossier :	Monsieur Pascal DELALBRE

## 1.2 – Historique du site

A l'origine, La Société Industrielle d'Auvergne et de la Marche (SILAM), filiale du groupe TOURY était autorisée à exploiter une usine de traitement et de conditionnement de produits frais (lait, boissons lactées jus de fruits et alimentation infantile) au 13, rue Sagne Jurade commune de Mérinchal par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2004.

L'activité principale du site portait sur la préparation et le conditionnement de 24 000 litres de jus de fruits par jour, les autres activités aux volumes plus modestes étant soumises au régime de la déclaration.

En mai 2007, la société VITAGERMINE de Cestas (33) a créé la filiale « VITANUTRITION » pour reprendre l'activité de nutrition infantile de la SILAM à l'issue du placement en liquidation judiciaire du groupe TOURY.

L'activité jus de fruits et boissons lactées a été confiée à la Société Laitière des Volcans d'Auvergne (SLVA). Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant a été délivré à l'exploitant le 16 janvier 2009. Monsieur Pascal DELALBRE assurait alors la direction des deux sociétés.

La SLVA ayant cessé son activité en octobre 2009, seule la SAS « VITANUTRITION », spécialisée dans l'alimentation pour bébé en certification Biologique persistait au 13, rue Sagne Jurade commune de Mérinchal sous la direction de Monsieur Pascal DELALBRE.

Enfin, le 24 juillet 2017, la préfecture de la Creuse a délivré à la SAS une preuve de dépôt pour la mise en place d'une nouvelle charpente sur les deux bâtiments principaux, l'existante menaçant de s'effondrer sous le poids de la neige.

Le site emploie aujourd'hui 48 équivalents temps pleins (ETP) qui assurent le fonctionnement de deux lignes de production :

- un atelier « verre » qui propose des petits pots salés ou sucrés sous deux formats ; 130 et 200 grammes ;
- un atelier « plastique » qui produit des repas salés en bols de 200 grammes ou assiettes de 230 et 260 grammes.

Les matières premières sont principalement des légumes, viandes et poissons surgelés ainsi que des fruits aseptiques et congelés. Des pâtes et riz viennent compléter les ingrédients.

Les produits finis sont commercialisés essentiellement sous la marque propre Babybio dans le circuit de la grande distribution, ainsi que vers des marchés export (Chine...) au travers du groupe VITAGERMINE.

## 2- **OBJET DE LA DEMANDE**

### 2.1 – Le projet

#### 2.1-1 Evolution/capacité

La SAS « VITANUTRITION » commercialise des produits pour l'alimentation infantile à partir d'ingrédients d'origine végétale dont les volumes sont compris entre 2 et 10 tonnes par jour, activité soumise au régime de la déclaration.

Monsieur Pascal DELALBRE, son directeur, projette d'augmenter la capacité de sa production en portant la préparation des produits alimentaires d'origine végétale à 20 tonnes par jour. Parallèlement, la quantité de produits d'origine animale préparés ou transformés sera portée à 1 tonne par jour.

L'extension va se traduire par les modifications suivantes :

- révision du système d'organisation d'horaire du travail des équipes avec l'adoption du système des « trois-huit » pour l'atelier « plastique » ;
- amélioration de la productivité de l'atelier « verre » déjà organisé en système des « trois-huit » grâce à la réalisation d'investissements de l'outil de travail ;
- augmentation du nombre d'employés qui pourrait atteindre 55 ETP d'ici deux ans.

### 2.1-2 Production d'effluents

La SAS « VITANUTRITION » produit des eaux usées issues des opérations de nettoyage des locaux et des machines dont le volume annuel final est estimé à **18 000 m<sup>3</sup>**. Celles-ci bénéficient d'un prétraitement constitué d'une fosse de 120 m<sup>3</sup> et d'un dégrillage avant leur épandage sur des terres agricoles.

En situation dégradée, en sortie de dégrilleur, un bassin de secours de 1000 m<sup>3</sup> associé à une pompe de relevage assure le stockage des eaux usées ou la rétention des eaux d'extinction.

La SAS ne dispose pas de parcelles agricoles mais fait appel à quatre prêteurs de terres déficitaires en azote situés sur la commune de Mérinchal.

- GAEC FAUCHER à « La Valette », détenteur d'environ 280 bovins ;
- Monsieur Guy RIVET à « Panery », détenteur d'environ 136 bovins ;
- Monsieur Roger VERGNE à « La Serre » détenteur d'environ 109 bovins ;
- Monsieur Jean-Claude VERGNE à « La Valette », détenteur d'environ 79 bovins.

Une étude préalable à l'épandage a été réalisée. Elle précise l'intérêt agronomique de l'effluent et sa compatibilité avec les contraintes environnementales locales. Elle comprend notamment la quantité prévisionnelle et la valeur agronomique de l'effluent, l'indication des doses à épandre en fonction des cultures à fertiliser. Il est à noter que les eaux usées respectent les valeurs limites notamment en matière d'éléments trace métalliques (ETM).

### 2.1-3 Plan d'épandage

Le plan d'épandage s'étend sur la commune de Mérinchal. Constitué en 2002, puis enrichi de parcelles supplémentaires en 2009, il était initialement dimensionné pour une activité de transformation du lait qui générerait une quantité d'effluent bien supérieure. Il compte désormais les surfaces suivantes :

	SAU* (ha) concernée par le plan d'épandage	SPE** (ha) mise à disposition
GAEC FAUCHER	23,67	22,08
Monsieur Guy RIVET	13,89	12,21
Monsieur Roger VERGNE	17,49	16,41
Monsieur Jean-Claude VERGNE	13,43	12,51
Total	68,48	63,21

\*Surface Agricole Utile

\*\*Surface potentiellement épandable

L'étude a exclu 5,27 hectares pour inaptitude à l'épandage.

Les parcelles mises à disposition font l'objet de conventions d'épandage signées entre la SAS et les agriculteurs.

Le bilan avant projet des quatre exploitations est présenté dans le tableau suivant :

Exploitations	Azote (kg/ha de SAU)	Phosphore (kg/ha de SAU)	Calcium (kg/ha de SAU)
GAEC FAUCHER	-90,9	-18,7	-54,1
Monsieur Guy RIVET	-118,9	-26,3	-85
Monsieur Roger VERGNE	-105,4	-30,93	-94,5
Monsieur Jean-Claude VERGNE	-80,8	-9,9	-35,5

Le tableau suivant présente les principales valeurs fertilisantes de l'effluent produit par la SAS :

	Azote	Phosphore	Calcium
Quantité en kg par an (18 000m <sup>3</sup> )	540	180	500
kg/m <sup>3</sup>	0,03	0,01	0,03
kg/ha de SAU	7,9	2,6	7,9

Il apparaît que pour chacune des quatre exploitations, le bilan de fertilisation est largement déficitaire en azote, phosphore et calcium et que les eaux usées de la SAS sont très peu chargées en éléments fertilisants.

Il convient de noter que le plan d'épandage est surdimensionné. Les parcelles des quatre exploitants prêteurs de terre sont en capacité de recevoir les eaux usées de la SAS.

Enfin, un programme prévisionnel établit, chaque année, en accord avec les agriculteurs, la liste des parcelles concernées. Il mentionne les caractéristiques quantitatives et qualitatives de l'effluent ainsi que les résultats des analyses de sol réalisées précédemment.

## 2.2 – Le site d'implantation

L'ensemble des bâtiments existants est situé sur les parcelles cadastrées des sections AD n°101, 111, 139, 156 et 157 et AE n°131, au 13, rue Sagne Jurade commune de Mérinchal.

## 3- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, l'activité est rangée sous la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous.

N°rubrique	Désignation de l'activité	Capacité en tonne
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes : Autres installations : La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 tonnes par jour mais inférieure ou égale à 300 tonnes par jour.	20

Parallèlement, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	1 tonne/jour	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est : - supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,392 MW	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	6 000m <sup>3</sup>	DC

4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (pour les autres installations) :	40 tonnes	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	320 kg	DC

L'établissement relève également des rubriques non classées suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	600 m <sup>3</sup>	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<50W	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	1325 litres	NC

#### 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de Mérinchal concerné par les risques et inconvénients a été consulté conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement :

Ce dernier a émis un avis favorable par délibération en date du 12 juillet 2018.

#### 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les avis publics ont été publiés par voie de presse le 17 mai 2018 dans « Le Populaire du Centre » et « La Montagne ».

La demande a été portée à la connaissance du public du 11 juin au 9 juillet 2018 inclus. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

## **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **6.1 – Justification de l'absence de basculement vers une procédure d'autorisation**

Le dossier transmis le 13 avril 2018 à l'inspection des installations classées **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier présentés par Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION » paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet sur son site et au regard de son environnement.

Les trois critères (sensibilité du milieu, cumul d'incidences avec d'autres projets, importance des aménagements par rapport aux prescriptions qui sont applicables) à prendre en compte pour décider d'un basculement vers la procédure d'autorisation ont été examinés.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, l'inspection des installations classées considère que le projet présenté par Monsieur Pascal DELALBRE, **ne nécessite pas** de basculement vers une procédure d'autorisation.

### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2-1 Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié du fait que son projet respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **à l'exception de l'article 5** pour lequel il a sollicité un aménagement tel qu'il est défini au chapitre 6-3.

Toute demande d'aménagement des prescriptions d'un dossier d'enregistrement doit préalablement recueillir l'avis du CODERST.

#### **6.2-2 Compatibilité avec l'affectation des sols**

La commune de Mérinchal ne dispose pas de Plan d'Occupation des Sols ni de Plan Local d'Urbanisme. Le projet de Monsieur Pascal DELALBRE est donc compatible avec le document d'urbanisme.

#### **6.2-3 Compatibilité avec certains plans et programmes**

##### **6-2-3-1-1 Compatibilité avec le SDAGE**

La commune de Mérinchal est située sur le bassin Loire-Bretagne.

Le Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été adopté le 4 novembre 2015 et publié, par arrêté le 18 novembre, par le préfet coordonnateur de bassin sur la période 2016-2021. Un programme de mesures précise les actions réglementaires, financières ou contractuelles à mettre en œuvre sur 6 ans pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définis par le SDAGE.

Les grandes orientations suivantes ont été retenues :

- restaurer et préserver les cours d'eau et les zones humides ;
- réduire les pollutions d'origine agricoles, domestiques et industrielles sur les milieux aquatiques ;
- améliorer la gestion quantitative de l'eau ;
- améliorer la connaissance des milieux.

Le projet présenté par la SAS VITANUTRITION est concerné par deux orientations fondamentales du SDAGE :

- réduction des pollutions ;
- maîtrise de la consommation d'eau.

Le bon respect du plan d'épandage mis en place répond favorablement à la première des orientations. Il permet de s'assurer que les surfaces retenues sont suffisantes pour valoriser les 18 000 m<sup>3</sup> d'effluents peu chargés en matière organique.

Le bilan de fertilisation présente un résultat négatif en azote, phosphore et calcium pour chacune des quatre exploitations.

La SAS dispose également d'un bassin de rétention des eaux qu'elle peut utiliser pour stocker des eaux souillées et prévenir toute pollution.

Enfin, des économiseurs d'eau ainsi que des systèmes automatiques de lavage sont utilisés par l'exploitant pour réduire sa consommation d'eau.

#### 6-2-3-1-2 Compatibilité avec le SAGE

Plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont en cours d'élaboration sur le bassin Loire-Bretagne.

La commune de Mérinchal est concernée par l'un d'entre eux : celui de la Sioule qui s'étend sur 160 communes réparties entre les départements de la Creuse, l'Allier et du Puy-de-Dôme.

La SAS VITANUTRITION est en adéquation avec l'enjeu n°3 qui vise à « préserver et améliorer la quantité d'eau » grâce à la mise en place d'économiseurs d'eau et de systèmes automatiques de lavage.

Les eaux usées sont régulièrement analysées en vue d'être épandues sur de parcelles agricoles.



#### 6-2-3-1-3 Zones vulnérables

La commune de Mérinchal n'est pas située en zone vulnérable.

#### 6-2-3-1-4 Zones Natura 2000

Le site de « VITANUTRITION » ainsi que les parcelles d'épandage sont situées hors de zones Natura 2000.

#### 6-2-3-1-5 Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La commune de Mérinchal compte deux ZNIEFF sur son territoire, « l'étang de Mondeyraud » et « les landes de Pignolles » situées respectivement à 1 180 mètres au nord et 2 800 mètres au sud-ouest de la SAS.

#### 6.2-4 Modification sur les installations existantes

Les bâtiments existants ne feront l'objet d'aucune modification. Seule, la charpente des deux bâtiments principaux qui menaçait de s'effondrer sous le poids de la neige a fait l'objet d'un renouvellement.

#### 6.2-5 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable. Aucune observation n'a été relevée lors de la consultation.

### 6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION » sollicite l'aménagement d'une prescription fixée au point I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié précité qui stipule que *l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété de l'installation.*

Le bénéfice de l'antériorité ne peut être retenu dans la demande d'enregistrement de la SAS, car son activité n'était pas « *autorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant du régime de l'enregistrement à partir de cette date* » (article 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité).

Le site existant est enclavé entre l'ancienne voie ferrée Montluçon-Ussel et la route départementale n°27, secteurs pour lesquels la distance minimale n'est pas respectée.

Au-delà, l'établissement est situé entre des parcelles boisées, des prairies et l'étang de Sagne Jurade. Aucune habitation ni commerce ne sont présents à moins de 150 mètres des bâtiments du site.

Il n'est prévu aucune extension du bâti existant. Les modifications portent uniquement sur la réorganisation et la modernisation des lignes de production.

La demande d'aménagement exprimée par Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION » ne présente pas de dangers ni inconvénients pour les intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

## 7 – CONCLUSION

Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION » a déposé une demande en vue d'**augmenter de la capacité d'une usine de préparation et de conservation** de produits alimentaires d'origine végétale en la portant à 20 tonnes par jour, sur la commune de Mérinchal.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Les aménagements sollicités par Monsieur Pascal DELALBRE nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement joint en annexe au présent rapport à l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

**Rédaction et Validation**

L'Inspecteur de l'Environnement



Philippe TRIBOULET

**Vu et transmis** / Le Directeur



Bernard ANDRIEU